



Club de la Sécurité de l'Information Français

30 rue Pierre Sépard 75009 Paris - Tél : 01 53 25 08 80 Fax : 01 53 25 08 88
 email : clusif@clusif.asso.fr - Web : www.clusif.asso.fr

Code d'Éthique du CLUSIF

SON BUT

C'est-à-dire : sa raison d'être ou sa vocation c'est de :

- De rappeler l'existence de limites liées aux comportements, dont certains franchissements pourraient être une clause de radiation de l'association. Ces limites prennent en compte « dans le contexte spécifique de l'association », l'ensemble des règles (1) et devoirs qui régissent notre profession (2), afin que la conduite de ceux qui l'exercent, soient en accord avec les critères déontologiques, vis-à-vis des leurs confrères, de leurs clients et du public dans le sens le plus large du terme.
- D'encourager tous ses membres au respect des principes moraux qui sont à la base de toute « bonne conduite », en particulier dans leurs relations réciproques au sein de l'association, et dans leurs rapports avec tout organisme extérieur.
- De définir les devoirs et la portée du contrat moral qui engage tout membre.
- Susciter sur le plan du comportement, toute action pouvant conduire à un fonctionnement harmonieux et efficient de l'association.

SON OBJECTIF

- Par la mise en application des fondements qu'elle préconise, elle doit contribuer à ce qu'aucun manquement au respect du règlement intérieur et des statuts ne survienne, et en prônant une efficience dans la participation aux travaux, elle vise à obtenir un accroissement permanent de la qualité des résultats produits par les différentes commissions.

SA PORTEE

- Elle concerne sans exception, l'ensemble des membres quelles que soient leurs responsabilités au sein du CLUSIF en tant qu'individus ou sociétés et toute entité que leur regroupement peut, ou pourrait, représenter. Dans ses préconisations elle ne sera jamais en deçà des règles (1) et devoirs qui régissent en termes de déontologie les professions de la sécurité. Elle sera toujours en stricte concordance sur le plan des principes attendus avec les lois « informatique et liberté », vis-à-vis de ses membres, et par rapport à toute entité extérieure à l'association.

- (1) Règles précisées dans le règlement et les statuts du CLUSIF, ainsi que dans le code appelé code d'éthique des métiers de la sécurité élaboré par le CLUSIF.
- (2) Profession se rapportant directement ou indirectement à la « sécurité des systèmes d'information », qu'elle soit abordée, en tant qu'utilisateur par les entreprises, au travers des fonctions attribuées à leur Responsables de Sécurité des Systèmes d'Information, ou en tant qu'offreur assurant une prestation ou diffusant des produits dans ce domaine.

Principes portant sur les devoirs liés au comportement

Chaque membre se doit :

- de respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association ;
- d'avoir un comportement courtois vis-à-vis des autres membres ;
- de n'utiliser l'annuaire des membres qu'à des fins de consultation et en aucun cas à des fins commerciales (mailings...) ;
- de soumettre par écrit au comité d'éthique : toute observation sur ce qui lui semblerait poser problème, tant sur le mode de fonctionnement de l'association, que sur la nature des travaux qui sont réalisés ;
- dans son discours et dans ses actes, de ne pas porter préjudice au CLUSIF, que ce soit au sein de l'association ou à l'extérieur et que cela concerne la structure, le mode de fonctionnement ou la qualité des productions du CLUSIF ;
- de renforcer dans ses contacts extérieurs l'image de marque du CLUSIF.

Principes portant sur le devoir de participation aux activités

Au sein des commissions et sur les implications dans les manifestations organisées par le CLUSIF, chaque membre se doit :

- de participer de façon concrète aux travaux, dans une ou plusieurs commissions. Cet engagement se situe tout autant sur la quantité et la qualité du travail qu'il est en mesure de fournir, que sur son assiduité aux réunions ;
- de ne pas avoir un comportement tel qu'il freine volontairement l'avancement des travaux d'une commission ;
- d'apporter son soutien sur les plans organisationnels et compétences, aux manifestations sur la sécurité, dont le CLUSIF a la responsabilité. Toute manifestation interne ou externe doit être soumise au comité communication ;
- de promouvoir le CLUSIF en faisant connaître les activités qui y sont développées ;
- dans le cadre des préconisations en matière de sécurité et de toute publication faite au nom du CLUSIF, de rester neutre quant au jugement à porter sur les produits et les prestations en sécurité qui sont proposés sur le marché (outre les membres, ce devoir s'applique aussi à toute entité « décisionnelle » ou « administrative » du CLUSIF) ;
- de rester impartial dans le choix des spécialistes qui interviennent (en tant qu'experts indépendants ou comme représentants d'une société) dans les manifestations organisées par le CLUSIF (dans le cas de telles manifestations, la liste des intervenants sera établie par le Comité Opérationnel qui respectera cette impartialité) ;
- de ne pas s'engager sans un accord préalable écrit du Comité Opérationnel, à faire intervenir ou participer des "entités" non membres, dans des manifestations organisées sous l'égide du CLUSIF, quelle que soit la nature de l'intervention.

Nota :

- la participation d'un non membre doit faire l'objet d'un accord préalable du Comité Opérationnel, qui jugera du bien fondé de son intervention pour le CLUSIF ;
- il sera précisé en introduction du document publié à cet effet ou au cours de l'intervention, que les propos tenus par les non membres n'engagent que leur propre nom ;
- tout membre du CLUSIF qui organise ce type d'intervention doit pouvoir valider avant les propos qui seront tenus par l'intervenant dont il "parraine" la participation, il doit se porter garant de leur intégrité et de leur véracité.

Principes portant sur les devoirs en matière d'éthique personnelle et de déontologie professionnelle

Chaque membre se doit :

- de respecter la déontologie propre aux activités de la profession, que ses actions interfèrent ou non avec celles menées au sein du CLUSIF ;
- de ne pas faire un usage commercial « ostentatoire » de l'ensemble des compétences représentées par le CLUSIF, si sa société n'est pas à même d'assurer ce niveau de réalisation ;
- de respecter les consignes du règlement intérieur dans les publications qu'il ferait sur des travaux élaborés au sein des commissions ;
- de respecter l'aspect confidentiel portant sur les échanges d'informations que les membres pourraient avoir au cours des séances de travail ;
- de ne jamais faire usage du logo du CLUSIF sans son autorisation expresse. Toutefois, s'il est utilisé en tant que source d'hyperlien à des fins de navigation, son usage est autorisé. Les emplois abusifs seront évalués par le Conseil d'Administration et le Comité d'Ethique qui statueront.

Principes portant sur les devoirs liés à toute action menée en relation avec un organisme privé ou une institution officielle et pouvant éventuellement déboucher sur un conflit légal

Notre association qui répond aux critères de la « loi 1901 », implique un devoir de prudence et de respect envers notre Président, qui en est devant la loi le responsable principal. Ce devoir de prudence concerne en particulier toute action dont la nature pourrait déboucher sur un conflit légal. Il se rapporte tout aussi aux actions menées impliquant le CLUSIF et des organismes privés ou des institutions officielles.

Une attention particulière sera portée envers les médias dont la puissance de l'impact peut être parfois lourd de conséquences. Dans ce cas, le devoir de prudence sera d'autant plus important que les objectifs propres à cette profession ne sont pas systématiquement en concordance avec notre finalité.

A propos des publications engageant le CLUSIF et impliquant des entités externes, nous devons rappeler que pour toute communication, nous sommes régi par la loi sur la presse et la publication et que le Président du CLUSIF en tant que Directeur de la publication en endosse toutes les responsabilités.

Il ne faut pas perdre de vue que toute publication faite sous le label CLUSIF ou engageant le CLUSIF et donc ses membres, doit obligatoirement faire l'objet d'un examen par le Comité de relecture, même si celui-ci est réduit et nommé de façon extraordinaire en fonction de l'urgence de l'actualité. Le Comité Communication doit en être informé.

Tout document même partiellement rédigé par un intervenant externe ou une société non membre du CLUSIF, ne peut être qu'exceptionnellement publié par le CLUSIF qu'après accord du Comité Opérationnel, qui jugeront du bien fondé et de l'opportunité de sa publication, au regard des éléments qu'il apporte à l'image de marque du CLUSIF. En outre, ce type de document sera précédé d'une préface justifiant sa publication par le CLUSIF et précisant l'engagement de ses auteurs non membres et membres ayant participé à la rédaction du document.

A propos de la publication, dans la presse externe, d'articles écrits par un membre du CLUSIF, il est rappelé que si ces derniers impliquent le CLUSIF, l'auteur devra au préalable en communiquer le texte au Bureau et en obtenir l'autorisation de diffusion. Si la publication est telle qu'elle n'engage pas le point de vue du CLUSIF, l'auteur pourra néanmoins, après en avoir informé le Délégué Général, spécifier son appartenance au CLUSIF en tant que membre.